



association des praticiens du droit des marques et des modèles

Avis relatif au Paquet Marque :

Notion de pays de destination et de pays d'origine dans le cadre de la retenue de marchandises en transit

17 Juillet 2014

Le but de la proposition de la Commission et de l'amendement voté par le Parlement est d'éviter que l'Union Européenne ne soit une plaque tournante de la contrefaçon, tout en respectant le commerce légitime.

Compte tenu de cet objectif et des intérêts des titulaires de droits, L'APRAM considère qu'il est très important de ne pas limiter au seul pays de destination de la marchandise litigieuse, la possibilité de retenue douanière sur le territoire européen. Il conviendra en effet de l'étendre également au pays d'origine, à savoir le pays où la contrefaçon est caractérisée par l'apposition de la marque sur la marchandise.

En effet, on ne peut pas plus permettre à une marchandise qui sera contrefaisante dans le pays de destination qu'à une marchandise qui l'aura été dans le pays d'origine de circuler sur le territoire de protection de la marque communautaire.

La simple apposition non autorisée d'une marque sur un produit dans un pays où elle est protégée constitue un acte de contrefaçon. Il est donc parfaitement légitime pour son titulaire de pouvoir s'opposer à la circulation de ce produit tant dans son pays d'origine que dans son pays de destination.

Clotilde PIEDNOEL
Présidente APRAM

Valérie DOREY
Présidente de la Commission
« Relations Internationales et Communautaires »